

Scams and phishing

MAKING SURE YOU'RE REALLY TALKING TO CRA

Canada Revenue Agency (CRA) has once again found it necessary to issue a warning to Canadian taxpayers with respect to fraudulent electronic communications purporting to come from the Agency.



MUCH, IF NOT MOST, business communication is now carried out by electronic means, particularly through the Internet and the use of e-mail. CRA is no exception, and it's now possible to deal with the Agency on just about every tax issue, from filing a return to disputing one's tax liability, either through its web site or by telephone.

The ability to deal with CRA electronically has inevitably brought with it some of the risks and potential problems which plague all such electronic communication, in the form of phishing and scam artists. Dealings with CRA through its web site are protected by multiple levels of security: however, that doesn't prevent the unscrupulous from contacting taxpayers and claiming to represent CRA, in order to obtain the taxpayers' personal financial or tax information for fraudulent purposes. In July of this year, CRA issued a new warning with respect to a number of new initiatives in this area. And, while the details of the communications or phishing attempts may change from time to time, the essential nature of the scam doesn't really vary.

It's an unfortunate fact that every year many Canadians lose money, sometimes in large sums, to online and telephone scams, and only in rare instances are they able to recover any of those funds. While many taxpayers are

quick to spot obvious online phishing, they are perhaps less inclined to question communications which purport to come from the tax authorities, particularly when the web sites and forms to which they are referred appear so much like the real thing.

In deciding how to respond to any contact (especially one carried out by electronic means) that claims to be from CRA, it's important to remember that CRA representatives engaged in legitimate taxpayer communications will never object to a taxpayer seeking to independently confirm that fact.

And, even in the age of electronic communication, the age-old caveat applies—if it sounds too good to be true, it probably is!

Fraudulent contact typically happens in one of three ways

1. Website The taxpayer may be referred to a web site which looks remarkably similar—especially for those not familiar with the real thing—to CRA's web site. Once on the web site, the taxpayer is asked to "verify" their identity by providing personal information which, of course, is then used to defraud them.

WINTER 2011

Scams and phishing:
Making sure you're really
talking to CRA 1

Tax changes and deadlines
for the 2011 tax year 2

When you owe money
to CRA 3

Tax changes and deadlines for the 2011 tax year

A number of tax changes will take effect on January 1, 2011, most of them affecting individual taxpayers. The more significant changes are listed below.

RRSP deduction limit increases to \$22,450 The RRSP contribution limit for the 2011 tax year (for which the contribution deadline is February 29, 2012) will increase to \$22,450. In order to make the maximum contribution for 2011, it will be necessary to have had earned income for the 2010 taxation year of \$124,722.

Tax-free savings account contribution limit There is no change to the TFSA contribution limit for 2011, as the annual limit remains at \$5,000. Current-year TFSA contributions can be made at any time during the calendar year. Where a contribution is not made during the calendar year, the contribution room is carried over and the contribution may be made in any subsequent taxation year.

Individual tax instalment deadlines for 2011 Millions of individual taxpayers pay income tax by quarterly instalments, which are usually due on the 15th day of each of March, June, September and December. As each of those dates in 2011 falls on a regular business day, the 15th of each of those months will be the actual payment deadline.

Reduction in federal corporate tax rates The general corporate tax rate is reduced, effective January 1, 2011, from 18.0% to 16.5%. There is no change in any other federal corporate tax rate for 2011.

2. Email The taxpayer may be contacted by e-mail by a person claiming to be from the Agency and, once again, asked to provide personal financial information, including bank account, credit card, or passport numbers. Generally, the taxpayer is told that the disclosure of such information is necessary before monies owed to that taxpayer by CRA can be paid.

3. Telephone The taxpayer may be contacted by phone with similar information requests for similar purposes. Examples of fraudulent e-mails and online "refund" forms which have been used this year are provided on CRA's web site at www.cra-arc.gc.ca

To avoid becoming the victim of such scams

Taxpayers should remember the following about the manner and means by which CRA does and does not communicate with taxpayers:

- CRA does not view e-mail as a secure means of communication and will never request personal information of any kind from a taxpayer by e-mail;
- CRA will not divulge taxpayer information to another person unless formal authorization is provided by the taxpayer; and
- CRA will not leave any personal information on an answering machine.

In addition, CRA suggests that taxpayers who are contacted, by any means, by someone claiming to be a CRA representative should, before providing any information whatsoever, ask themselves the following questions:

- "Am I expecting additional money from CRA?"
- "Is the requester asking for information I would not include with my tax return?" e.g. a credit card or passport number.
- "Is the requester asking for information I know CRA already has on file for me?" e.g. a social insurance number.
- "How did the requester get my e-mail address?" CRA does not ask a taxpayer to provide an e-mail address on any of its forms or returns. ■

Who to contact for help

Taxpayers who receive what they believe to be a fraudulent communication (or even those who wish to verify that a person who has contacted them by phone is indeed a CRA representative) have two possible courses of action:

- Taxpayers can verify the authenticity of a CRA telephone number by calling 1-800-O-Canada (1-800-622-6232).
- Taxpayers who have responded to a fraudulent communication and have become a victim of fraud can contact the RCMP's Phonebusters service at info@phonebusters.com or by calling 1-888-495-8501.

When you owe money to CRA

BY NOW, everyone who is required to file a tax return for the 2009 tax year has likely done so, and nearly all will have received a Notice of Assessment from Canada Revenue Agency (CRA) relating to that 2009 tax return. In most cases, those Notices of Assessment will simply confirm the income amounts reported and tax calculated by the taxpayer on the return. Some fortunate taxpayers may receive an unexpected refund. Others, however, may be surprised by a Notice of Assessment indicating that they owe more money to CRA.

Most taxpayers, assuming that they agree with CRA's assessment of their tax liability, pay up promptly, if not cheerfully. However, for those who don't, the CRA has a very broad range of options at their disposal to compel payment, and a very long period of time in which to use them. As well, interest is levied from the original due date until full payment is made, and accumulated interest costs can be significant.



How the interest rate is calculated

The interest rate charged by CRA on overdue or insufficient tax payments is set quarterly. For each quarter, the interest rate charged on taxes owing is equal to the average Treasury bill rate in effect during the first month of the previous quarter, plus four percent. For the fourth quarter of 2010, therefore, covering the months of October, November, and December, the interest rate charged on taxes owing is 5 percent. In addition, any interest charged by CRA is compounded daily, meaning that on each successive day, interest is being levied on the interest charged the day before. Not surprisingly, interest costs can add up quickly.

Where a balance owing isn't paid within 30 days of the date on the Notice of Assessment, CRA will usually contact the taxpayer, by phone or by mail, with a second request for payment. If, following that second contact, the taxpayer does not remit the amount owed or at least contact CRA to discuss his or her options, the Agency will send a final letter. That final letter will inform the taxpayer that legal action may be taken by CRA if, within the next 90 days, no payment is forthcoming or at least some payment arrangement is made.

SEE **WHEN YOU OWE**, PAGE 4

WHEN YOU OWE, CONT'D FROM PAGE 3



Compelling payment

If CRA does determine that further action is necessary to compel payment, it has a great number of options. First, it can redirect other amounts which may be owed by the federal government to the taxpayer (for example, a Canada Pension Plan payment, or goods and services tax credit) and apply that credit to the amount owed by the taxpayer. CRA can also intercept (or garnish) money which may be owing to the taxpayer from a third party, like an employer and, as a last resort, can direct that the taxpayer's assets be seized and sold to satisfy the tax debt.

Sooner is better

It's relatively rare for a tax debt to reach the stage of litigation or garnishment, as it's in everyone's interest to resolve matters

before things reach that point. And, perhaps contrary to popular belief, CRA has some flexibility. Where the taxpayer just doesn't have and can't obtain the funds required to make immediate payment in full, CRA is generally amenable to entering into some type of payment arrangement based on the taxpayer's ability to pay. Before such an arrangement is agreed to, the CRA will have to be satisfied that the taxpayer has exhausted all other reasonable avenues to obtain the funds. It will also be necessary for the taxpayer to disclose his or her income, living expenses, assets, and liabilities to CRA, and to allow CRA to verify those amounts before a payment arrangement will be entered into. And, of course, entering into a payment arrangement doesn't stop the interest clock from running – interest continues to be assessed at the current rate, and compounded daily.

While it's best, of course, not to get into a situation in which CRA becomes your creditor, paying the debt off as soon as possible is the second best option. Given CRA's punitive interest assessment practices, a taxpayer who doesn't have the funds needed to pay taxes owing can be better off borrowing the amount owed from a third party and paying CRA in full as soon as possible. Especially where the taxpayer can provide some security – like in the equity in a home – it may be possible to borrow funds at considerably less than the 5% interest rate currently being charged by CRA on overdue tax amounts.

One final blow

Interest paid on tax debts, whether paid to CRA or to a third party lender, is not deductible from income. ■

Galloway Botteselle & Company

Independent member firm of

PORTER HÉTU INTERNATIONAL
Professional Services Group

Brian M. Galloway CFP, FCGA
E. Albert Botteselle CGA, CFP
Brian R. Blamey BA, CGA
David P. Van Gruen CGA

Maple Place Professional Centre
300 – 2000 West 12th Avenue
Vancouver (BC) V6J 2G2

TEL (604) 736-6581

FAX (604) 736-0152

EMAIL info@porterhetu.com

VISIT US ONLINE

www.porterhetu.com

Independent member firms of **Porter Héту International** offer a full range of professional services in accounting and auditing, management advisory, business plans and proposals, estate planning, tax planning, forensic accounting, mergers and acquisitions, business reorganization and more. Make a **Porter Héту International** member firm your strategic partner. Call us today or visit www.porterhetu.com for a listing of all member firms. To receive a free copy of the **Porter Héту Tax Tip** booklet, visit www.porterhetu.com and click on the office nearest you for our e-mail address. Or simply e-mail us at taxtips@porterhetu.com with your mailing address and a request for the tax tip booklet.

DISCLAIMER THE INFORMATION CONTAINED IN THIS NEWSLETTER IS OF A GENERAL NATURE. ALTHOUGH ALL ATTEMPTS ARE MADE TO ENSURE THE ACCURACY AND TIMELINESS OF THE INFORMATION, AN INDIVIDUAL OR ORGANIZATION SHOULD NOT ACT UPON IT WITHOUT APPROPRIATE PROFESSIONAL ADVICE AND THOROUGH EXAMINATION OF THE FACTS OF THEIR PARTICULAR SITUATION.

Manœuvres frauduleuses et hameçonnage

Une fois de plus, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a estimé qu'il était nécessaire de diffuser aux contribuables canadiens une mise en garde concernant les communications électroniques frauduleuses censées émaner de l'Agence.



UNE GRANDE PART, voire la plupart de la communication d'affaires se fait actuellement par des moyens électroniques, en particulier par Internet et par courriel. L'ARC ne fait pas exception, et il est maintenant possible de traiter avec l'Agence au sujet d'à peu près n'importe quelle question fiscale, y compris la production de la déclaration de revenus et la contestation des impôts à payer, par son site Web ou par téléphone.

La capacité de traiter de manière électronique avec l'ARC a inévitablement généré certains des risques et des problèmes potentiels qui hantent toute communication électronique de ce genre, sous la forme d'hameçonnage et de manœuvres frauduleuses de la part d'escrocs. Les transactions effectuées avec l'ARC par le biais de son site Web sont protégées par de multiples niveaux de sécurité : mais cela n'empêche pas des personnes sans scrupules de communiquer avec les contribuables et de prétendre représenter l'ARC, afin d'obtenir leurs renseignements financiers personnels ou des renseignements fiscaux à des fins frauduleuses. En juillet de cette année, l'ARC a diffusé une nouvelle mise en garde concernant un certain nombre de nouvelles initiatives dans ce domaine. Et même si les détails des communications ou des tentatives d'hameçonnage puissent changer de temps en temps, la nature essentielle des manœuvres frauduleuses ne change pas vraiment.

Il est malheureux que chaque année de nombreux Canadiens perdent de l'argent, parfois des sommes importantes, dans des

manœuvres frauduleuses en ligne et par téléphone, et ils ne réussissent que rarement à récupérer les fonds perdus. Même si de nombreux contribuables repèrent rapidement les manœuvres frauduleuses en ligne évidentes, ils sont peut-être moins portés à s'interroger sur les communications censées émaner des autorités fiscales, en particulier lorsque les sites Web et les formulaires qu'on leur recommande sont si semblables aux sites et formulaires réels.

En décidant de la manière de répondre à toute communication (en particulier si elle est électronique) censée émaner de l'ARC, il est important de ne pas oublier que les représentants de l'ARC responsables de communiquer légitimement avec les contribuables ne refuseront jamais que le contribuable confirme indépendamment ce fait.

Et, même dans notre ère de communication électronique, la bonne vieille mise en garde s'applique : si cela semble trop beau pour être vrai, c'est probablement le cas !

En général, le contact frauduleux s'établit de l'une des trois façons suivantes :

1. Site Web On peut demander au contribuable de consulter un site Web qui ressemble beaucoup à celui de l'ARC, surtout s'il ne connaît pas très bien le site réel de l'ARC. Une fois que le contribuable a ouvert le site Web, on lui demande de confirmer son identité en fournissant des renseignements personnels qui, bien sûr, serviront ensuite à le frauder.

HIVER 2011

Manœuvres frauduleuses et hameçonnage 1

Modifications fiscales et dates limites de l'année d'imposition 2011 2

Lorsque vous devez de l'argent à l'ARC 3

Modifications fiscales et dates limites de l'année d'imposition 2011

Un certain nombre de modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 touchent la plupart des contribuables. Voici une liste des modifications les plus importantes.

■ **Augmentation à 22 450 \$ du maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)** Le maximum déductible au titre du REER pour l'année d'imposition 2011 (dont la date limite de cotisation est le 29 février 2011) augmentera à 22 450 \$. Pour cotiser le maximum déductible de 2011, il sera nécessaire d'avoir touché un revenu de 124 722 \$ au cours de l'année d'imposition 2010.

■ **Maximum de cotisation au compte d'épargne libre d'impôt (CELI)** Il n'y a pas de modification au maximum de cotisation au CELI pour 2011, le maximum annuel demeurant à 5 0005 \$. Les cotisations au CELI de l'année courante peuvent être faites n'importe quand durant l'année civile. Lorsqu'on ne verse pas de cotisation durant l'année civile, le plafond de cotisation est reporté, et la cotisation peut être faite durant n'importe quelle année d'imposition subséquente.

■ **Dates limites des paiements par acompte provisionnel pour 2011** Des millions de contribuables paient leur impôt au moyen de versements trimestriels, qui sont habituellement exigibles le 15^e jour de mars, juin, septembre et décembre. En 2011, comme chacune de ces dates correspond à une journée de travail ordinaire, le 15 de chacun de ces mois sera la date limite de paiement.

■ **Réduction du taux d'impôt fédéral des sociétés** Le taux d'impôt fédéral des sociétés est réduit de 18,0 p. 100 à 16,5 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 2011. Il n'y a aucune autre modification à tout autre taux d'impôt fédéral des sociétés en 2011.

MANOEUVRES FRAUDULEUSES , SUITE DE LA PAGE 1

2. Courriel Une personne prétendant représenter l'ARC pourrait communiquer par courriel avec le contribuable et, une fois de plus, lui demander de fournir des renseignements financiers personnels, y compris son numéro de compte de banque, son numéro de carte de crédit ou son numéro de passeport. En général, on dira au contribuable que la divulgation desdits renseignements est nécessaire pour que l'ARC puisse verser au contribuable l'argent qui lui est dû.

3. Téléphone On pourrait communiquer avec contribuable par téléphone et lui demander des renseignements semblables à des fins similaires. On trouvera des exemples de courriels frauduleux et de formulaires de remboursement en ligne qui ont été utilisés cette année sur le site Web de l'ARC à l'adresse www.cra-arc.gc.ca

Pour éviter d'être victimes de pareilles manœuvres frauduleuses

Les contribuables ne doivent pas oublier la manière et les moyens utilisés par l'ARC pour communiquer avec les contribuables et ceux qu'elle n'utilise pas.

- L'ARC ne considère pas que le courriel est un moyen sûr pour communiquer et elle ne demandera jamais à un contribuable d'envoyer des renseignements personnels par courriel;
- L'ARC ne divulgue pas de renseignements personnels sur un contribuable à une autre personne sans l'autorisation officielle du contribuable;
- L'ARC ne laisse pas de message contenant des renseignements personnels sur un répondant.

De plus, l'ARC conseille aux contribuables recevant une communication d'une personne qui prétend représenter l'ARC de se poser les questions suivantes avant de donner tout renseignement :

- « *Dois-je recevoir un remboursement ou un versement supplémentaire de l'ARC ?* »
- « *Le demandeur me demande-t-il de fournir des renseignements que je ne donnerais pas dans ma déclaration de revenus ?* » e.g. mon numéro de carte de crédit ou de passeport.
- « *Le demandeur me demande-t-il de fournir des renseignements que l'ARC possède déjà dans ses dossiers à mon sujet ?* » e.g. un numéro d'assurance sociale.
- « *Comment le demandeur s'est-il procuré mon adresse de courriel ?* » L'ARC ne demande pas à un contribuable de donner une adresse de courriel sur aucun de ses formulaires ou déclarations de revenus. ■

Who to contact for help

Les contribuables qui reçoivent une communication jugée frauduleuse (ou même ceux qui désirent vérifier si une personne qui leur a téléphoné est effectivement un représentant de l'ARC) peuvent choisir entre deux mesures possibles.

- Les contribuables peuvent vérifier l'authenticité d'un numéro de téléphone en composant le **1-800-O-Canada** (1-800-622-6232).
- Les contribuables qui ont répondu à une communication frauduleuse et qui ont été victimes de fraude peuvent communiquer avec le service Centre antifraude du Canada de la GRC par courriel à info@centreatifraude.com ou en composant le **1-888-495-8501**.

Lorsque vous devez de l'argent à l'ARC

CEUX QUI DOIVENT produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2009 l'ont probablement déjà fait, et presque tous les contribuables auront déjà reçu un avis de cotisation de l'Agence de revenu du Canada (ARC) relatif à la déclaration de revenus de 2009. Dans la plupart des cas, ces avis de cotisation confirmeront simplement les montants d'impôt déclarés et l'impôt calculé par le contribuable sur sa déclaration. Certains contribuables chanceux pourraient recevoir un remboursement inattendu. Mais d'autres pourraient être surpris de recevoir un avis de cotisation leur indiquant qu'ils doivent plus d'argent à l'ARC.

En supposant qu'ils sont d'accord avec l'évaluation par l'ARC de leurs impôts à payer, la plupart des contribuables paient promptement, voire avec joie. Mais, dans le cas de ceux qui ne paient pas, l'ARC dispose d'une très grande gamme d'options pour les forcer à payer et d'un laps de temps très long pour mettre ces options en œuvre. De plus, l'ARC prélève de l'intérêt à partir de la date initiale du paiement exigible jusqu'à ce que le contribuable ait remboursé intégralement ses impôts à payer. Les intérêts accumulés à payer peuvent être imposants.

How the interest rate is calculated

Le taux d'intérêt imputé par l'ARC sur les paiements d'impôt en souffrance ou insuffisants est fixé trimestriellement. Pour chaque trimestre, le taux d'intérêt imputé sur les impôts à payer est égal au taux d'escompte moyen des bons du trésor en vigueur durant le premier mois du trimestre précédent, plus quatre pour cent. Pour le quatrième trimestre de 2010, ce qui comprend donc les mois d'octobre, de novembre et de décembre, le taux d'intérêt imputé sur les impôts à payer est de 5 p. 100. De plus, tout intérêt imputé par l'ARC est composé quotidiennement, ce qui signifie qu'à chaque jour successif, de l'intérêt est prélevé sur l'intérêt imputé la veille. Il n'est pas étonnant de constater que les coûts d'intérêt peuvent se multiplier rapidement.

Lorsque le contribuable ne paie pas le solde dû en moins de 30 jours suivant la date de l'avis de cotisation,



l'ARC communiquera habituellement avec le contribuable par téléphone ou courriel afin de lui demander une seconde fois de payer le solde dû. Par suite de ce second contact, si le contribuable ne paie pas le montant dû ou s'il ne communique pas au moins avec l'ARC afin de discuter de ses options, l'Agence lui enverra une lettre finale dans laquelle elle indiquera au contribuable que l'ARC pourrait prendre des mesures légales si le contribuable ne fait pas son paiement ou ne prend pas des mesures de paiement dans les 90 prochains jours.

Compelling payment

Si l'ARC détermine qu'il lui faut prendre des mesures supplémentaires pour forcer le paiement, elle dispose d'un grand nombre d'options. Premièrement, elle peut rediriger d'autres montants pouvant être dus par le gouvernement au contribuable (par exemple, un paiement du Régime de pensions du



Canada ou un crédit pour taxe sur les produits et services) et appliquer le crédit en question au montant dû par le contribuable. L'ARC peut également intercepter (ou saisir) de l'argent pouvant être dû au contribuable par une tierce partie, comme un employeur et, en dernier recours, elle peut ordonner que les biens du contribuable soient saisis et vendus afin de récupérer l'impôt dû.

Sooner is better

Il est relativement rare qu'une dette fiscale atteigne l'étape de litige ou de saisie, car il est dans l'intérêt de chacun de résoudre les problèmes avant d'arriver à ce stade. Et, contrairement à la croyance populaire, l'ARC offre une certaine flexibilité. Lorsque le contribuable ne possède tout simplement pas les fonds requis pour faire

immédiatement le paiement intégral ou lorsqu'il est incapable d'obtenir les fonds en question, habituellement, l'ARC est disposée à conclure une entente de paiement fondée sur la capacité à payer du contribuable. Avant de convenir de pareille entente, l'ARC doit être satisfaite que le contribuable ait épuisé tous les autres moyens raisonnables d'obtenir cet argent. De plus, le contribuable devra divulguer ses revenus, ses frais de subsistance, son actif et son passif à l'ARC et permettre à l'ARC de vérifier ces montants avant de pouvoir conclure des modalités de paiement de l'impôt à payer. Et, bien sûr, la conclusion d'une entente de paiement n'empêche pas l'intérêt de s'accumuler. L'intérêt continue d'être évalué au taux courant et d'être composé quotidiennement.

Il est évidemment préférable de ne pas se mettre dans une situation dans laquelle l'ARC devient votre créancier; le paiement de votre dette le plus rapidement possible est la seconde meilleure option. Compte tenu des pratiques punitives de l'ARC touchant l'évaluation de l'intérêt, il est préférable qu'un contribuable qui n'a pas les fonds voulus pour payer ses impôts d'emprunter le montant dû d'une tierce partie et de payer l'ARC le plus tôt possible. En particulier lorsque le contribuable peut fournir une garantie, comme la valeur nette du logement, il pourrait lui être possible d'emprunter des fonds à un taux d'intérêt de beaucoup inférieur au taux d'intérêt de 5 p. 100 imputé actuellement par l'ARC sur les impôts impayés.

Un dernier inconvénient

L'intérêt payé sur l'impôt à payer à l'ARC ou à une tierce partie n'est pas déductible du revenu imposable. ■

VISITEZ-NOUS EN LIGNE À
www.porterhetu.com

Porter Héту International offre une gamme complète de services professionnels dans les domaines suivants : comptabilité et vérification, conseils de gestion, plans et propositions d'affaires, planification successorale, planification fiscale, juricomptabilité, regroupement d'entreprises, réorganisation d'entreprise et plus encore. Choisissez **Porter Héту International** comme partenaire stratégique. Appelez-nous aujourd'hui même au 604-736-6581. Visitez le site www.porterhetu.com, qui présente une liste de tous nos bureaux. Pour recevoir un exemplaire gratuit du *Tax Tip Booklet* de Porter Héту, visitez le site www.porterhetu.com et cliquez sur le bureau le plus près de chez vous pour en obtenir le téléphone et l'adresse électronique. Ou écrivez-nous à taxtips@porterhetu.com en nous donnant votre adresse de courriel et une demande de *Tax Tip Booklet*.

MISE EN GARDE : LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT BULLETIN SONT DE NATURE GÉNÉRALE. MÊME SI NOUS FAISONS NOTRE POSSIBLE POUR EN ASSURER L'EXACTITUDE ET L'ACTUALITÉ, TOUTE PERSONNE OU ORGANISATION NE DEVRAIT PAS Y DONNER SUITE SANS LES CONSEILS PROFESSIONNELS APPROPRIÉS AINSI QU'UN EXAMEN APPROFONDI DES FAITS DE SA SITUATION PARTICULIÈRE.